

DECISION N°2016-217/ARCOP/ORAD

sur recours du consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM du 14 mars 2016 pour le recrutement de consultants individuels pour des missions de suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) urbain et d'un centre permanent d'alphabétisation et de formation (CFAP) dans la Commune de Pouytenga (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien par lettre en date du 25 mai 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur THIOMBIANO P. J. Maximilien, consultant;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Pouytenga ;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Romaric OUEDRAOGO représentant le consultant Rodrigue ZAGRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM du 14 mars 2016 pour le recrutement de consultants individuels pour des missions de suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) urbain et d'un centre permanent d'alphabétisation et de formation (CFAP) dans la Commune de Pouytenga (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1796 du 20 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 mai 2016 ; que le consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien a saisi la Présidente de la délégation spéciale de la Commune de Pouytenga par lettre en date du 20 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 25 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouytenga a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM du 14 mars 2016 pour le recrutement de consultants individuels pour des missions de suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) urbain et d'un centre permanent d'alphabétisation et de formation (CFAP) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du requérant aux motifs qu'il y a une incohérence entre la nature et le montant de certains contrats des marchés similaires d'une part et entre les immatriculations de certains contrats et leurs procédures d'attribution d'autre part ;

le requérant conteste ces observations de la CCAM arguant que le montant des contrats est librement discuté par la Commune et le consultant ; par ailleurs, il estime que le consultant n'est pas responsable d'une quelconque contradiction ou incohérence sur les contrats dans la mesure où ceux-ci sont élaborés par l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a requis des candidats les copies des pages de garde et de signature des contrats ainsi que leurs attestations de bonne exécution ;

considérant que le requérant a été classé 3^{ème} et sa proposition jugée conforme ; que cependant la CCAM relève un certain nombre d'incohérences sur ses contrats

et ses attestations de bonne exécution qui laissent penser à des indices de falsification desdites pièces ; que le requérant conteste ces observations de la CCAM ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a relevé que la CCAM n'a pas procédé à la vérification de l'authenticité des contrats fournis par le requérant avant d'en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'en effet, il eut fallu procéder à la vérification des contrats incriminés auprès des structures qui les ont délivrés ; que s'il s'avère que les incohérences sont le fait de l'Administration, le requérant ne saurait subir les turpitudes de celle-ci ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM procéder auxdites vérifications afin d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM du 14 mars 2016 pour le recrutement de consultants individuels pour des missions de suivi-contrôle des travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) urbain et d'un centre permanent d'alphabétisation et de formation (CFAP) dans la Commune de Pouytenga (lot 01 et 02) ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM procéder à la vérification de l'authenticité des contrats incriminés et d'en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE